

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET

No. 71
SECRET/190/Add.1
31 août 1972

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:4

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Addendum

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après datée du 14 août 1972.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'avec l'approbation du Conseil du GATT en date du 23 juillet 1969¹, le Gouvernement néo-zélandais a procédé à la renégociation avec le Gouvernement du Royaume-Uni des concessions relatives aux positions ci-après de la Partie II de la Liste XIII:

Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:

de fibres synthétiques

autres fils

d'autres sortes:

ne comportant pas de laine ni de poils fins

autres:

56.05.17 en fibres acryliques, y compris les fibres modacryliques exempt

56.05.18 d'autres sortes exempt

Ces concessions avaient été négociées initialement avec le Royaume-Uni en 1964/65 et figuraient dans la Partie II de la Liste XIII sous la position tarifaire 651.642.9 (qui est devenue les n° 56.05.17 et 56.05.18 du Tarif douanier révisé de la Nouvelle-Zélande).

Les détails de la demande présentée par la Nouvelle-Zélande en vue de la renégociation de ces positions avec le Royaume-Uni ont été communiqués dans le document SECRET/190.

Les négociations avec le Royaume-Uni sont maintenant terminées et le Gouvernement britannique a donné son agrément à la suppression proposée de la concession relative à la position tarifaire 56.05.17, étant entendu qu'il pourra souhaiter, lors de négociations futures, qu'il soit tenu compte de l'agrément donné à cette demande de la Nouvelle-Zélande.

¹Voir le document C/M/56 du 1er août 1969

En contrepartie de la suppression proposée de la concession relative à la position tarifaire 56.05.18, le Gouvernement britannique a accepté l'offre de la Nouvelle-Zélande de consolider l'exemption du droit du tarif de préférence britannique en ce qui concerne la position suivante du tarif douanier de la Nouvelle-Zélande:

		<u>Tarif de préférence britannique</u>	<u>Tarif de la nation la plus favorisée</u>	<u>Tarif général</u>
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe): d'autres sortes:			
50.09.29	autres	exempt	10 $\frac{1}{2}$ %	15%

Les importations relevant du n° 50.09.29 pendant les quatre derniers exercices ont été les suivantes:

Importations relevant de la position tarifaire 50.09.29
pendant les quatre derniers exercices
(dollars néo-zélandais, valeur intérieure courante)
Exercices se terminant le 30 juin

	1967	1968	1969*	1970*
Royaume-Uni	12 720	10 626	14 617	15 048
Inde	-	1 029	-	1 523
Japon	16 224	4 081	12 268	10 867
Etats-Unis	11 936	12 935	7 667	12 681
Autres pays	11 728	5 836	9 352	8 554
Total de toutes les provenances	52 608	34 507	43 904	48 673

* Chiffres provisoires

En conséquence, la Partie II de la Liste XIII doit être modifiée par la suppression des positions tarifaires 56.05.17 et 56.05.18 et l'addition de la position ci-après:

<u>N° du tarif douanier</u>	<u>Désignation des produits</u>	<u>Taux de droit</u>
	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe): d'autres sortes:	
50.09.29	autres	exempt Royaume-Uni

Il convient également de noter que la position 50.09.29 résulte du renumérotage d'une position qui portait antérieurement le n° 50.09.09 dans le tarif douanier de la Nouvelle-Zélande. Etant donné que cette position figure dans la Partie I de la Liste XIII sous le n° 50.09.09, elle doit donc maintenant être renumérotée et porter dans cette Liste le n° 50.09.29.